

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME****DEC2022\_0171****DÉCISION****OBJET : REVALORISATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la délibération n°DEL2020\_0064 du Conseil Municipal en date du 24/05/2020, portant délégations consenties au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 24 juin 2005 modifiant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public,

**VU** la décision n°DEC2021\_0204 du 28 décembre 2021 portant revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser pour l'année 2023 les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) du mois de novembre 2022 publié par l'INSEE,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Les tarifs, pour l'année civile 2023, de la redevance d'occupation du domaine public, sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) du mois de novembre 2022 (indice 113,53), et conformément au tableau joint à la présente.

**ARTICLE 2** : Ampliation de la présente décision est transmise à/au :

1/2



Suite de la décision DEC2022\_0171

Portant « Revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023 » (2)

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le directeur général des services
- Centre des Finances Publiques de Marne la Vallée
- La Direction des Finances et Marchés publics,
- Services Techniques,
- La Police municipale

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication.

Fait à Noisiel,

